REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET

DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

VISAS : D.G.L.T.E.J.O

0583

Arrête conjoint n°:_____/MS/MF/MDN/MFPTMA abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° 319/MSAS/MF/MFPE du 08 février 2007 fixant la liste des maladies dites exonératoires

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE, LE MINISTRE DES FINANCES ET LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Honneur-Fraternité - Justice

- Vu l'ordonnance n° 2005-006 du 29 Septembre 2005 portant institution d'un régime d'Assurance Maladie, modifiée et complétée par la loi n° 2010-018 du 3 février 2010;
- Vu le décret n° 2006-135 du 07 Décembre 2006 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé «Caisse Nationale d'Assurance Maladie » modifié par le décret n° 2010-108 du 23 mai 2010;
- Vu le décret n° 2007- 011 du 8 Janvier 2007 fixant les modalités de conclusion d'adhésion, et de suspension des conventions liant la CNAM aux prestataires médicaux et pharmaceutiques;
- **Vu** le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres;
- Vu le décret n° 040-2010 du 31 mars 2010 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 026-2011 du 12 février 2011 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 049-2011 du 22 mars 2011 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 018-2013 du 14 février 2013 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- **Vu** le décret n° 090-2011 du 09 juin 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 038-2011 du 28 février 2011 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale et l'organisation de l'administration centrale de son département;
- Vu le décret n° 086-2011 du 30 mai 2011 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
 Vu le décret n° 076-2010 du 23 mai 2010 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- **Vu** l'arrêté conjoint n° 319/MSAS/MF/MFPE du 08 février 2007 fixant la liste des maladies dites exonératoires ;

- Vu l'arrêté conjoint n° 1798 MS/MEF/MFPE du 28 avril 2009 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint n° 0320 du 8 février 2007 fixant les listes des spécialités et des actes médicaux et paramédicaux et de l'appareillage pris en charge par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie;
- Vu l'arrêté n° 082/MS du 14 janvier 2010 relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement du comité d'évacuation sanitaire et du comité médical de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

ARRETENT

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie modifiée et complétée par la loi n° 2010-018 du 3 février 2010, le présent arrêté a pour objet de déterminer la liste des maladies graves ou invalidantes pour lesquelles l'assuré a droit à l'exonération totale ou partielle du paiement de la part des frais restant à sa charge, ainsi que les conditions dans lesquelles l'exonération est accordée.

Ces maladies sont désignées ci-après « maladies exonératoires ».

<u>Article 2</u>: Sont considérées maladies exonératoires, les affections graves ou invalidantes, de Longue durée, suivantes :

- Accident vasculaire cérébral occasionnant une paraplégie permanente;
- Affections psychiatriques de longue durée: schizophrénie, psychose maniaco dépressive, démences;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2;
- Dysfonctionnements thyroïdiens de longue durée ;
- Glaucome chronique;
- Hémoglobinopathies;
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase ;
- Hypertension artérielle sévère ;
- Insuffisance respiratoire chronique grave, asthme sévère ;
- Insuffisance rénale chronique terminale (avec hémodialyse);
- Insuffisance médullaire et autres cytopénies chroniques ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Maladie coronaire;
- Maladie de Parkinson;
- Myopathies;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Suites de transplantation d'organe;

du traitement ou du suivi de la maladie et figurant sur les listes prises en charge par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie. La tarification sur laquelle sera appliquée l'exonération est la tarification de remboursement fixée par la réglementation en vigueur.

<u>Article 4</u>: Pour bénéficier d'une exonération totale ou partielle, la maladie doit être diagnostiquée par un médecin traitant conventionné par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie qui doit attester l'existence de l'affection, son degré de gravité, la nécessité d'un suivi médical régulier et d'un traitement prolongé. Ce médecin traitant doit aussi inscrire sur l'attestation, les médicaments composant le traitement et les explorations nécessaires au suivi de cette affection.

L'exonération, totale ou partielle est accordée par décision du Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, sur demande écrite du patient, au vu des conclusions du médecin traitant.

Cette décision est rendue après étude du dossier, selon des critères établis par le comité médical.

Le cas échéant, une attestation spéciale d'exonération totale ou partielle, est délivrée au malade.

Article 5: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la modernisation de l'administration et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre de la Santé Ahmedou Ould Hademine Ould Jelvoune Fait à Nouakchott, le Le Ministre de la Défense Nationale Alimedou Outa Idey Ould Mohamed Radhi

Le Ministre des Finances

La Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration Máty Mint HAMADY

Ampliations -PM

THIAM Diombar

-MSG/PR -----2

-IGE-----2 -DGLTEJO -----2

-CNAM-----2 -JO-----2 -A.N-----2 Dinistre Distére des